



PRÉFET DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTE N°BCTE/2021-124 du 15 octobre 2021 Portant règlement d'eau de la concession de Monistrol d'Allier sur les rivières Allier et Ance du Sud

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de Poutès, de Saint-Préjet d'Allier et Pouzas de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Monistrol sur l'Allier et l'Ance du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire,

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

VU les résultats des consultations des services et des organismes intéressés effectuées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de règlement d'eau des chutes de Monistrol d'Allier,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 16 août 2021,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Haute-Loire en sa séance du 23 septembre 2021,

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant, pour observations, le 29 septembre 2021,

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part de l'exploitant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – DESCRIPTION DE LA CONCESSION

CHAPITRE 1.1. Objet et durée du règlement d'eau

ARTICLE 1.1.1. Objet du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau fixe dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son article 21, les moyens d'analyse, de mesures et de contrôle des effets des ouvrages sur l'eau et le milieu aquatique en complétant les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes de MONISTROL dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges de la concession. Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement respectent le présent règlement d'eau.

ARTICLE 1.1.2. Prise d'effet et durée d'application du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau prend effet à la date de sa signature, et jusqu'à l'échéance du cahier des charges de la concession le 31 décembre 2065.

CHAPITRE 1.2. Caractéristiques de la concession

ARTICLE 1.2.1. Principales caractéristiques de la concession

Le présent règlement s'applique aux ouvrages listés ci-après : Barrages de Poutès, de Saint Préjet et de Pouzas et sur tout le domaine concédé.

Les principales caractéristiques de la concession sont décrites à l'article 16 du cahier des charges de la concession.

Compte tenu des nouvelles caractéristiques géométriques du barrage de Poutès, ce dernier n'est plus classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. Schéma hydraulique de la concession Hydroélectrique

Un schéma hydraulique de la concession hydroélectrique est annexé au présent règlement d'eau à titre indicatif.

TITRE 2 – CONDITIONS DE DÉBITS ET NIVEAUX D'EAU

CHAPITRE 2.1. Gestion des débits

ARTICLE 2.1.1. Caractéristiques normales des ouvrages hydrauliques concédés

I.- Ouvrage de prise d'eau :

Pour le barrage de Poutès,

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 642,00 m du NGF,
- le niveau minimal technique de la retenue est à la cote 641,00 m du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 634,00 m du NGF,

■ Pour le barrage de Saint Préjet :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 832,30 m du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 821,50 m du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue exceptionnelle, est à la cote 834,10 m du NGF.

Pour le barrage de Pouzas:

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 791,50 m du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 788,00 m du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue exceptionnelle, est à la cote 792,50 m du NGF.

II.- Débits dérivés :

- pour le barrage de Poutès, le débit maximum dérivé (ou emprunté) est de 28 m³ par seconde.
- pour le barrage de Saint Préjet d'Allier, le débit maximum des lâchures est de 10 m³ par seconde.
- pour le barrage de Pouzas, le débit maximum dérivé est de 10 m³ par seconde.

III. - Restitution : les eaux sont restituées dans le cours d'eau Allier à l'aval de l'usine de Monistrol à la cote 586,00 m du NGF en eaux moyennes (pour le débit moyen inter-annuel du cours d'eau).

ARTICLE 2.1.2. Débit réservé

1° Le concessionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Poutès, un débit réservé de 4m³ par seconde du 1^{er} avril au 30 septembre et 5m³ par seconde du 1^{er} octobre au 31 mars, en tout temps, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage. A l'aval immédiat du barrage de Saint Préjet et Pouzas, un débit réservé de 360 litres par seconde sera maintenu en tout temps, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat des ouvrages.

Si le débit à l'amont immédiat des ouvrages est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

ARTICLE 2.1.3. Éclusées – fil de l'eau

Afin de limiter autant que possible l'impact des variations de débit turbiné sur la vie aquatique, conformément au cahier des charges de la concession, l'exploitation s'effectue par éclusées ou au fil de l'eau, dans les conditions suivantes :

Chute Allier :

La chute Allier fonctionne au fil de l'eau toute l'année.

Chute Ance :

La chute fonctionne toute l'année en éclusées depuis la chambre d'eau (bassin de mise en charge) alimentée par la dérivation de l'Ance du Sud depuis le barrage de Pouzas via les lâchers d'eau de la retenue de St-Préjet.

Toutefois, du 1^{er} Juin au 30 septembre lorsque le débit entrant moyen journalier à Pouzas sera inférieur à 3,5m³/s, les débits maximums turbinés en éclusées de cette chute seront limités à 3,5 m³/s. En dehors de cette période, le débit maximum des éclusées est de 10 m³/s.

CHAPITRE 2.2. Dispositifs de contrôle et mesures hydrologiques

ARTICLE 2.2.1. Dispositifs de restitution des débits et de contrôle des débits réservés

1° Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent règlement d'eau, dans les conditions définies ci-après :

Pour le barrage de Saint Préjet d'Allier, une échelle limnimétrique à lecture directe est implantée en rive droite sur la pile du pont situé 185 m à l'aval qui relie la RD 332 au lieu dit « La Valette ». Un repère visuel bicolore est fixé sur l'échelle pour indiquer le débit réservé de 360 l/s. Sous réserve d'évolution, ce débit est restitué actuellement par un piquage sur le conduit situé en rive gauche pour 100 l/s et par un complément de la vanne de fond pour 260 l/s.

Pour le barrage de Pouzas, le dispositif de contrôle est constitué d'un repère visuel bicolore indiquant l'atteinte de la hauteur d'eau correspondant à 360 l/s, Le dispositif est implanté dans le bassin de restitution du débit réservé situé en rive droite du canal d'amenée. Le seuil béton déversant a une largeur de 104 cm et la hauteur correspondant au débit réservé est de 34 cm.

Pour le barrage de Poutès, le dispositif de contrôle des débits réservés suivant la période précisée à l'article 2.1.2 est constitué d'un repère visuel tricolore fixé au niveau du pont SNCF.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et doivent rester lisibles et accessibles par les agents chargés du contrôle des concessions et de la police de l'eau sauf impossibilité pour raisons de sécurité. Le concessionnaire formalisera si nécessaire les accès aux dispositifs par le biais d'une convention avec les organismes concernés. Le concessionnaire est responsable de leur conservation.

3° Le concessionnaire assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrages sur le débit restitué et les repères de lecture en réalisant un jaugeage validant le calage des repères des 3 barrages de la concession dans un délai de 1 an après la signature du présent règlement d'eau. Les résultats de ces jaugeages et les courbes de tarage seront fournis au service chargé du contrôle des concessions, à l'OFB et la DDT43. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications des repères de lecture sont mis en œuvres. Toutes modifications ultérieures des dispositifs de contrôle des débits réservés doivent être préalablement validées par le service chargé du contrôle des concessions.

ARTICLE 2.2.2. Bases de données hydrologiques

Les bases de données établies dans le cadre du contrat de concession portant sur les mesures hydrologiques utiles à l'exploitation de la chute sont transmises sur demande au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques.

Ces bases de données comportent toutes les informations sur les débits, mesurées et calculées par le concessionnaire sur toute la durée du contrat de concession. Elles sont communiquées sous une forme exploitable définie préalablement avec le service chargé du contrôle.

TITRE 3– SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS

CHAPITRE 3.1. Exploitation des ouvrages hors et en période de crue

ARTICLE 3.1.1. Exploitation normale des ouvrages hors période de crue – Variations de débit en aval

Au regard de l'évaluation et de l'analyse du risque et des nécessités de production hydroélectrique, le mode de fonctionnement des ouvrages est repris dans les consignes d'exploitation et de surveillance hors crue établies par le concessionnaire.

Barrage de Poutès (chute Allier) :

Lors du déclenchement des groupes, consécutifs à un incident à la centrale ou sur le réseau d'évacuation d'énergie alimentant la galerie, le débit qui n'est plus turbiné à la centrale est restitué à l'aval du barrage. En fonction des capacités techniques des groupes de turbinage de l'usine, une partie des débits pourra être déversée au barrage de Poutès. Ce débit peut atteindre 32 ou 33 m³/s suivant la période de modulation du débit réservé.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité de la chute, notamment lors :

- des maintenances programmées des matériels,
- d'arrêts volontaires,
- d'incidents,

l'intégralité du débit entrant dans la retenue est restituée dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage par les vannes du transit sédimentaire et par déversement sur la totalité de l'ouvrage.

Barrage de Saint Préjet (chute Ance) :

Dans l'attente d'un éventuel équipement, les débits destinés à alimenter la retenue de Pouzas sont restitués à l'aval du barrage dans le lit naturel de l'Ance du Sud selon les modalités suivantes :

variation de débit à la hausse :

- passage à 1 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 2 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 4 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 8 m³/s ou plus jusqu'à 10 m³/s.

variation de débit à la baisse :

- passage à 4 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 2 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 1 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à débit réservé.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité de la chute, notamment lors :

- des maintenances programmées des matériels,
- d'arrêts volontaires,
- d'incidents,

l'intégralité du débit entrant dans la retenue est restituée dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage.

Barrage de Pouzas (chute Ance) :

En cas d'indisponibilité du canal ou de la chute, l'intégralité du débit est transférée par déversement dans le tronçon court-circuité.

ARTICLE 3.1.2. Réduction des risques en exploitation

Le concessionnaire veille en tout temps à réduire le risque lié à son exploitation par l'adaptation technique des ouvrages ou l'entretien du milieu naturel. Le concessionnaire veille au nettoyage (embâcles, matériels hydroélectriques anciens...) et à l'entretien des cours d'eau du fait de son exploitation (atterrissements, érosion...) conformément à l'article 5.3.1.

ARTICLE 3.1.3. Gestion des ouvrages en période de crue

L'exploitation des ouvrages en période de crue est décrite dans des consignes de crues qui sont transmises préalablement à leur mise en application (ou modification) au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pendant l'état de crue, les aménagements sont conduits de façon à ne pas aggraver la crue.

Pour le barrage de Poutès, le concessionnaire respectera le protocole de remontée de la retenue précisé à l'article 4.1.4 du présent règlement d'eau.

Lorsque des circonstances nouvelles ou des conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent règlement d'eau mettent en cause ces consignes, du fait d'une atteinte irréversible aux intérêts fixés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou d'une diminution du niveau de sûreté des aménagements, le concessionnaire propose des consignes actualisées dans les conditions susmentionnées.

CHAPITRE 3.2. Consignes d'exploitation particulières et contrôle des accès

ARTICLE 3.2.1. Indisponibilité de la branche Allier

En cas d'arrêt programmé ou d'indisponibilité totale de la branche Allier lors d'opération de maintenance dépassant 1 mois, le concessionnaire met en transparence le barrage de Poutès et prévient le service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques.

ARTICLE 3.2.2. Contrôle des accès

Les installations suivantes relevant de la conduite et de la sûreté des installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée : Usine de Monistrol, Barrage de Poutès, Barrage de Saint Préjet et de Pouzas.

TITRE 4- PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. Mesures de réduction d'impacts

ARTICLE 4.1.1. Débit réservé

Conformément à l'article 2.1.2, les débits réservés restitués à l'aval immédiat des barrages permettent d'assurer la satisfaction de l'intérêt général, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2. Étude sur les éclusées

Seule la partie Ance du Sud fonctionne par éclusée. Conformément aux engagements du concessionnaire lors du dossier de renouvellement et à l'article 22 du cahier des charges, EDF réalisera une étude sur les éclusées à l'aval de l'usine de Monistrol dans le délai indiqué en annexe 3 (cf § 4.3.3).-

ARTICLE 4.1.3. Rétablissement de la continuité piscicole

Le concessionnaire met en place les mesures et ouvrages nécessaires pour garantir la circulation des poissons migrateurs dans le cours d'eau conformément aux dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et au cahier des charges de la concession dans le respect des objectifs environnementaux fixés en 2011 ci-après. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits ci-dessous, y compris les réglages et ajustements nécessaires. En cas de programmation d'opérations de maintenance, l'exploitant avertit le service chargé du contrôle des concessions, le comité scientifique piscicole et le comité de suivi du règlement d'eau. Ces opérations de maintenance doivent être programmées de manière à minimiser leurs impacts sur la migration des poissons.

4.1.3.1 - Passe de montaison à l'usine de Monistrol :

Cet équipement est constitué d'une passe à ralentisseurs plans de 8,80 m de long x 0,90 m de large dont l'entrée est située à la sortie des groupes. Cette passe est suivie d'un canal de liaison de 33 m de long sur 1,20 m de large qui rejoint le bras court-circuité à l'amont immédiat de la centrale. Le débit transitant dans cet ouvrage est d'environ 0,5 m³/s dans la limite des débits naturels.

4.1.3.2 - Barrage de Poutès :

Un dispositif de gestion et trois dispositifs techniques complémentaires sont mis en œuvre.

a) Ascenseur à poissons

Pour la montaison, le barrage dispose d'un ascenseur en rive droite prolongé à l'aval par une rampe à macro-rugosités qui permet de délivrer une partie du débit réservé.

Le débit transitant dans cet ouvrage à la cote normale d'exploitation sera de l'ordre de 1 m³/s quelle que soit la période de l'année, hors mise en transparence complète de l'aménagement et dans la limite des débits entrant dans la retenue. Les comptages sont effectués à l'ascenseur durant toute la période de fonctionnement afin de compléter les comptages ou estimations de passages liés à la transparence migratoire ainsi que de vérifier la pertinence des amplitudes de transparence et ajuster celles-ci en vue de maximiser les taux de franchissement dans l'année en cours.

b) Transparence migratoire à la montaison de 91 jours par an

Pour la montaison, la mesure suivante est mise en œuvre, dans les conditions définies ci-après :

Le franchissement à la montaison est assuré en priorité par la mise en transparence complète de l'aménagement par ouverture des vannes durant une ou des périodes totalisant 91 jours par an, hors période de transparence liée aux crues. Ces jours sont calés sur les périodes de remontée du saumon atlantique et ajustés annuellement.

Les périodes de transparence sont placées entre le 01 avril et le 31 décembre et ont une durée unitaire minimale de 2 semaines.

Les données de migration de poissons obtenues par tous les moyens disponibles (stations de Vichy et Langeac, ascenseur à Poutès, suivi par télémétrie le cas échéant... etc) complétées en tant que de besoin par des paramètres hydrologiques ou environnementaux corrélés avec la montaison des saumon, déclenchent les périodes de transparence du barrage de Poutès.

Une règle définit les périodes d'ouverture en fonction des effectifs et des rythmes de montaison. Les suivis l'année en cours permettront d'ajuster les périodes de transparence. Dès l'atteinte des conditions fixées

pour la transparence, EDF met en œuvre dans un délai maximum de 72 heures la mise en transparence après information des membres du comité de suivi du règlement d'eau.

La fermeture des clapets intervient après information des membres du comité de suivi du règlement d'eau. Les variations liées à la mise en transparence de l'ouvrage pour la vidange des 70 000 m³ ne dépassent pas le débit de 5 m³/s par demi-heure tous organes d'évacuation du barrage compris. Ce débit pourra être revu en fonction du résultat des suivis.

c) Passe à anguilles

En complément et pour assurer la montaison de l'anguille, une passe à anguille sera mise en place.

d) Dévalaison

Pour la dévalaison des smolts de saumon et des anguilles, un exutoire en rive gauche est installé. Il est constitué d'une goulotte. La prise d'eau a une grille d'entrefer de 12 mm. Le débit transitant est suivant la période de modulation proche de 3 m³/s ou 4 m³/s à la cote de retenue normale et dans la limite des débits entrant dans la retenue.

4.1.3.3 – Plan des ouvrages exécutés

Compte tenu des modes opératoires à l'avancement du chantier, le concessionnaire fournira le dossier des ouvrages exécutés en amont de la visite de récolement.

4.1.3.4 - Performance environnementale pour le barrage de Poutès

Performance environnementale à la dévalaison des saumons :

Blocage et mortalités incluant la prédation des smolts : 85% des smolts entrant dans la retenue doivent parvenir au barrage.

95% des smolts arrivant au barrage le franchissant et parvenant à l'usine de Monistrol.

Absence de retard dans la retenue. Retard médian inférieur à 5 jours sur les smolts franchissant le barrage.

En cas de non atteinte des % individualisés ci-dessus, % des smolts entrant dans la retenue et dépassant l'usine de Monistrol supérieur ou égal à 80 %.

Performance environnementale de la montaison des saumons :

% des adultes arrivés à l'usine de Monistrol parvenant au pied du barrage 90 %.

% de saumons arrivant au pied de l'ouvrage de montaison franchissant le barrage 90 % .

Absence de retard supérieur à 8 jours tant au niveau de l'usine de Monistrol qu'au pied du barrage de Poutes.

ARTICLE 4.1.4. Rétablissement du transit sédimentaire

Branche Allier

Afin d'assurer le passage des sédiments de l'amont vers l'aval de la retenue de Poutès, le concessionnaire procède à des opérations de transparence dès l'atteinte ou le dépassement du débit de 100 m³/s. Dans cette configuration, la cote de retenue est abaissée en dessous de la cote de retenue normale, sans que cela soit considéré comme une vidange. Pour des raisons d'exploitation, la mise en transparence pourra être anticipée. Dans cette phase d'exploitation particulière la charge sédimentaire transportée par la rivière transite vers l'aval. Lorsque le débit redevient inférieur à la valeur de 100 m³/s, les vannes centrales sont refermées progressivement, la cote de retenue remonte à la cote de retenue normale et la galerie d'amenée peut à nouveau fonctionner pour alimenter l'usine de production de Monistrol d'Allier. Lors de cette phase de remontée, le concessionnaire devra limiter la variation de débit à l'aval et ne jamais restituer un débit inférieur au débit réservé. La fermeture complète ne pourra pas intervenir avant que ne se produise un déversement au barrage.

Branche Ance du Sud

Sur la branche Ance du Sud, si des dépôts perturbent la prise d'eau, la chambre d'eau ou les différents organes des barrages de Saint Préjet d'Allier et de Pouzas, le concessionnaire pourra procéder à des opérations de dégagements avec dépôt en aval des sédiments grossiers prélevés. Les conditions et modalités de réalisation de ces opérations sont détaillées au titre 5 – Mesures techniques d'entretien.

ARTICLE 4.1.5. Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau de non dégradation des masses d'eaux, le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux restituées aux cours d'eau à l'aval des ouvrages (prises d'eau et usines) soit équivalente, au sens des classes de qualité de la directive cadre sur l'eau, à celles dérivées.

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions des suivis postérieures à la notification du présent règlement d'eau remettent en cause l'atteinte de ces objectifs, le concessionnaire propose de nouvelles dispositions au service de contrôle des concessions hydroélectriques qui consultera les membres du comité de suivi du règlement d'eau de la concession dans le cadre de l'instruction d'une modification du règlement d'eau.

ARTICLE 4.1.6. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le concessionnaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le concessionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques les justificatifs de cet entretien.

CHAPITRE 4.2. Bilan des suivis et clause de revoyure

Un bilan du suivi écologique des ouvrages et dispositifs de franchissement piscicole est réalisé par EDF 5 ans après leur mise en service et soumis à l'avis du comité scientifique piscicole (cf art 4.3.1). Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce réexamen, les dispositifs de franchissement ne permettraient pas, du fait des impacts liés à l'aménagement, d'atteindre les objectifs environnementaux fixés au chapitre 4.1.3, le concessionnaire devra étudier dans les deux ans et mettre en œuvre dans les 3 ans à compter de ce réexamen, un nouveau dispositif permettant de répondre à ces objectifs environnementaux.

Une évaluation de l'efficacité de ces ouvrages et dispositifs sera réalisée 10 ans après leur mise en service. En fonction de cette évaluation, dans le respect des objectifs de l'article L.211-1 du Code l'Environnement, l'article 18 du cahier des charges pourra être modifié dans le respect de l'article 5 sur le nombre minimal de jours de transparence.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce réexamen, le dispositif de franchissement ne permettait pas d'améliorer significativement la continuité piscicole, les projets de nouveaux dispositifs que le concessionnaire devra étudier dans les deux ans et mettre en œuvre dans les cinq ans à compter de ce réexamen afin de répondre aux objectifs environnementaux.

CHAPITRE 4.3. Suivis et autosurveillance

ARTICLE 4.3.1. Comité scientifique piscicole

Sur la base du comité technique piscicole existant, un comité scientifique piscicole est mis en place en vue d'apprécier l'efficacité du fonctionnement de l'aménagement et la fonctionnalité des dispositifs piscicoles migratoires, et de donner son avis sur les mesures proposées par EDF qui permettrait d'améliorer cette efficacité. Il examine la mise en œuvre du suivi écologique par le concessionnaire; il peut proposer toutes adaptations du règlement d'eau et de son annexe 3.

Il est composé d'experts en matière de poissons migrateurs, de franchissement des obstacles en lit mineur, d'écologie et de biodiversité des cours d'eau, issus notamment :

- des études et recherches d'EDF,
- EDF Hydro-centre
- du CIH d'EDF,
- du pôle de R&D OFB/IMFT/P' d'Ecohydraulique
- du pôle de R&D OFB/INRAE/InstitutAgro/UPPA pour « la gestion des migrateurs amphihalins dans leur environnement »
- de LOGRAMI

Les services et établissements publics de l'État sont associés aux réunions du comité :

- Dreal de bassin Centre Val de Loire,
- DDT43,
- Fédération de pêche de Haute-Loire,
- Délégation Auvergne-Limousin de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'OFB.

Il est piloté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et se réunit au moins une fois par an. Cette fréquence pourra être réduite selon l'importance de sujets à traiter. Des sollicitations peuvent intervenir par écrit entre deux réunions si la situation l'exige, avec un délai de réponse attendue qui ne soit pas inférieur à un mois.

Les protocoles de suivi écologique de la concession sont soumis au comité scientifique pour avis au moins 3 mois avant leur mise en œuvre. La liste et le calendrier de ces suivis sont précisés en annexe 3 du présent règlement d'eau.

Les ordres du jour et les comptes rendus du comité scientifique piscicole sont transmis au comité de suivi du règlement d'eau du barrage de Poutès pour information.

ARTICLE 4.3.2. Mission du comité de suivi du règlement d'eau

Sur la base des éléments fournis par EDF et de l'avis du Comité Scientifique piscicole, le comité de suivi du règlement d'eau se prononce sur l'impact environnemental du fonctionnement de l'aménagement, notamment la fonctionnalité des dispositifs piscicoles migratoires, et donne son avis sur les mesures proposées par EDF pour favoriser la continuité piscicole.

Ce comité suit la mise en œuvre, par le concessionnaire, du suivi écologique ; il peut au même titre que le Comité Scientifique piscicole proposer toutes adaptations du règlement d'eau et de son annexe 3 en particulier.

ARTICLE 4.3.3. Composition du comité de suivi du règlement d'eau

Le comité de suivi du règlement d'eau, présidé par le préfet de Haute-Loire est composé d'un représentant de chaque organisme suivant :

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- DDT de Haute-Loire,
- OFB (service départemental de la Haute-Loire et service régional),
- Fédération de pêche de Haute-Loire,
- CLE du SAGE Haut-Allier,
- DREAL Centre Val de Loire,
- LOGRAMI,
- Association Protectrice du Saumon,
- Conservatoire National du Saumon Sauvage,
- Agence de l'eau Loire Bretagne,
- EDF,
- EPL.

Le secrétariat du comité de suivi du règlement d'eau est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il se réunit au moins une fois par an. Cette fréquence ainsi que les modalités d'information du comité pourront être adaptées selon l'importance des sujets à traiter.

Tout organisme membre du comité pourra se faire accompagner d'un expert du domaine suivant la thématique abordée sous réserve d'informer, au minimum 15 jours à l'avance, le secrétariat du comité afin que ce dernier puisse avertir les membres du comité de suivi.

ARTICLE 4.3.4. Suivi écologique

1° A compter de la mise en service de l'aménagement de Poutès et dès signature du règlement d'eau pour les autres ouvrages de la concession, le concessionnaire installe et entretient les dispositifs nécessaires au suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités décrites dans l'annexe 3 :

Usine de Monistrol :

Une étude sur les éclusées est conduite à l'aval de l'usine de Monistrol d'Allier selon la périodicité qui figure en annexe 3.

Ance du Sud :

Le suivi écologique porte notamment sur les conditions de dévalaison au niveau de Pouzas et sur le transit sédimentaire en adéquation avec la périodicité qui figure en annexe 3.

Poutès :

Sur la chute de la branche Allier, le suivi écologique porte notamment sur les conditions de montaison, de dévalaison, sur le transit sédimentaire et sur la végétalisation de la retenue amont. La liste et le calendrier de ces suivis sont précisés en annexe 3 du présent règlement d'eau.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique, sous réserve de la non remise en cause de l'équilibre général de la concession.

ARTICLE 4.3.5. Suivi de la qualité de l'eau

Afin de contrôler le respect des dispositions de l'article 4.1.5 relatif à la qualité des eaux restituées, le concessionnaire pour réaliser son bilan s'appuiera sur les résultats annuels des programmes de surveillance en place pour les stations DCE de Saint Christophe d'Allier et de Langeac pour la rivière Allier et de Saint Préjet d'Allier pour l'Ance du Sud. Il pourra également s'appuyer sur les stations du réseau départemental situées à Monistrol d'Allier (une sur la rivière Allier et l'autre sur l'Ance du Sud).

Ce bilan permettra d'appréhender les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement à l'exutoire du Tronçon Court-Circuité des 2 vallées interceptées. Le calendrier figure en annexe 3 du présent règlement d'eau.

ARTICLE 4.3.6. Suivi morphologique et sédimentaire des opérations de transparence sédimentaire

Le concessionnaire assure au niveau de la retenue et du Tronçon Court-Circuité de Poutès un suivi sédimentaire conformément au calendrier de l'annexe 3 du présent règlement d'eau.

ARTICLE 4.3.7. Bilan environnemental annuel

EDF adresse un bilan environnemental annuel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques), au Comité Scientifique piscicole et aux membres du comité de suivi du règlement d'eau définis aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Une synthèse des événements importants pour l'environnement est joint à ce bilan. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes, transparence, franchissement piscicole ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce bilan fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle le service chargé du contrôle juge opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions du présent règlement d'eau seront ajustées dans le respect de l'article 5 du cahier des charges de la concession.

TITRE 5- MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN

CHAPITRE 5.1. Vidange

ARTICLE 5.1.1. Dispositions applicables aux vidanges de plans d'eau

Les cotes minimales d'exploitation des barrages sont les suivantes :

Barrage	Cote minimale d'exploitation
Poutès	634,00 NGF
St Préjet	821,50 NGF
Pouzas	788,00 NGF

Tout abaissement du niveau de la retenue au-dessous de sa cote minimale d'exploitation est considéré comme une opération de vidange, à l'exception des abaissements de niveau réalisés en période de crue en application d'une consigne d'exploitation.

Toute vidange devra faire l'objet d'un dossier d'information au préfet conformément à l'article 27 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 5.1.2. Suivi et bilan des opérations de vidange

Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques un rapport de fin de vidange, dans un délai de 6 mois. Ce rapport comprend : un bilan des opérations réalisées avec, le cas échéant, la liste des incidents intervenus, un bilan des effets de la vidange sur l'environnement et les enseignements à tirer en vue des prochaines opérations.

CHAPITRE 5.2. Gestion complémentaire des sédiments (hors transparences sédimentaires)

ARTICLE 5.2.1. Principe

Pour garantir le transport suffisant des sédiments, le concessionnaire peut être amené au niveau de ses ouvrages à mettre en place des actions spécifiques, en plus des opérations de transparence sédimentaire mentionnées au § 4.1.4.

Dans ce cas de figure si le volume mobilisé reste inférieur au seuil de déclaration de 2000 m³, ce dernier pourra réaliser ces opérations dans le respect des articles 5.2.2 à 5.2.4 du présent règlement d'eau.

ARTICLE 5.2.2. Principes généraux des opérations de gestion des sédiments

En cas de nécessité, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de vidange de prises d'eau, et pour maintenir la capacité utile des retenues, le concessionnaire effectue des opérations de gestions des sédiments pouvant inclure, en cas de nécessité, le curage des excès de matériaux dans les limites du niveau déclaratif. Ces opérations peuvent être requises par le préfet. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydro-curages peuvent être pratiqués afin de les déplacer et limiter les impacts sur le milieu aval.

ARTICLE 5.2.3. Devenir des sédiments extraits en cas de curage

a) Non remis à l'eau :

Les sédiments extraits non remis à l'eau sont stockés temporairement sur une parcelle du domaine concédé.

Les sédiments stockés sont quantifiés et caractérisés. En fonction de leur caractérisation, les sédiments sont envoyés vers la filière appropriée ou font l'objet d'un traitement sur place.

b) Remis à l'eau :

Les sédiments extraits sont caractérisés dans le respect de la réglementation (Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008). Le concessionnaire devra s'assurer avant remise à l'eau de leur innocuité et du respect du seuil S1.

ARTICLE 5.2.4. Suivi et bilan de ces opérations complémentaires de gestion sédimentaire

En cas d'opérations de gestion sédimentaire mis en œuvre par le concessionnaire, il transmet au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques, un rapport qui comprend un bilan des opérations réalisées, la quantification, la caractérisation et le devenir des sédiments et les enseignements à tirer en vue des prochaines opérations.

CHAPITRE 5.3. Autres travaux d'entretien

ARTICLE 5.3.1. Entretien des cours d'eau

Le concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entretien des cours d'eau du domaine public qui lui ont été concédés, selon les dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, en procédant notamment à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, à l'élagage et au recépage de la végétation des rives.

ARTICLE 5.3.2. Gestion des embâcles et corps flottants

Les déchets flottants et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage, transitent intégralement par la goulotte de défeuillage vers l'aval.

CHAPITRE 5.4. Autorisation de certains travaux d'entretien ayant un caractère régulier ou périodique

Les opérations d'entretien périodique et les réparations effectuées dans le périmètre de la concession sont autorisées par le présent règlement d'eau.

Si ces opérations ont une incidence significative sur les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou s'ils entraînent une modification de la géométrie, du niveau de sûreté ou de la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, le concessionnaire portera à la connaissance du préfet un document présentant les caractéristiques de ces travaux d'entretien ou périodiques, accompagné d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.

L'autorité administrative pourra, si l'importance ou l'incidence de l'opération le justifie, prendre des prescriptions complémentaires qui seront alors transcrites dans un acte administratif complémentaire au présent règlement d'eau.

TITRE 6 - AUTRES USAGES LIES A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 6.1. Accès aux ouvrages de Saint Préjet d'Allier et Pouzas

L'arrêté préfectoral n°2005-54 du 07 octobre 2005 interdit l'accès d'une zone comprise entre une limite située à 50 m en amont et aval des barrages. Pour le barrage de Saint Préjet d'Allier, compte tenu que l'évacuateur de crue est à surface libre, un cordon flottant matérialise cette interdiction.

ARTICLE 6.2. Navigation et dispositions applicables au barrage de Poutès

Sur la retenue de Poutès, la réglementation générale de la navigation sur l'Allier s'applique.

L'arrêté préfectoral n°2005-54 du 07 octobre 2005 interdit l'accès d'une zone comprise entre une limite située 150 m en amont du barrage et 50m en aval du barrage correspondant au viaduc SNCF.

Ces arrêtés pourront évoluer sur décision du Préfet de Haute-Loire après évaluation des enjeux et risques dans les tronçons concernés.

ARTICLE 6.3. Dispositions spécifiques au soutien d'étiage

Le barrage de Naussac effectue des lâchures destinées à soutenir l'étiage. Le fonctionnement de la concession de Monistrol doit rester transparent par rapport aux objectifs de soutien d'étiage de l'Allier. Dès lors que le soutien d'étiage sera effectif, EDF informera au plus tôt le gestionnaire de Naussac des mises en transparence piscicole ainsi que de la remise en exploitation de la chute Allier. Le re-stockage après transparence ne doit pas perturber les débits objectifs d'étiage à l'échelle de l'axe.

TITRE 7 – RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 7.1. Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 7.2. Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise à MM. les maires des communes de Monistrol d'Allier, Saint Prejet d'Allier, Saugues, Saint-Privat d'Allier, Saint-Didier d'Allier, Saint-Jean Lachalm et Alleyras et à tous les membres du comité de suivi du règlement d'eau.

ARTICLE 7.3. Exécution et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

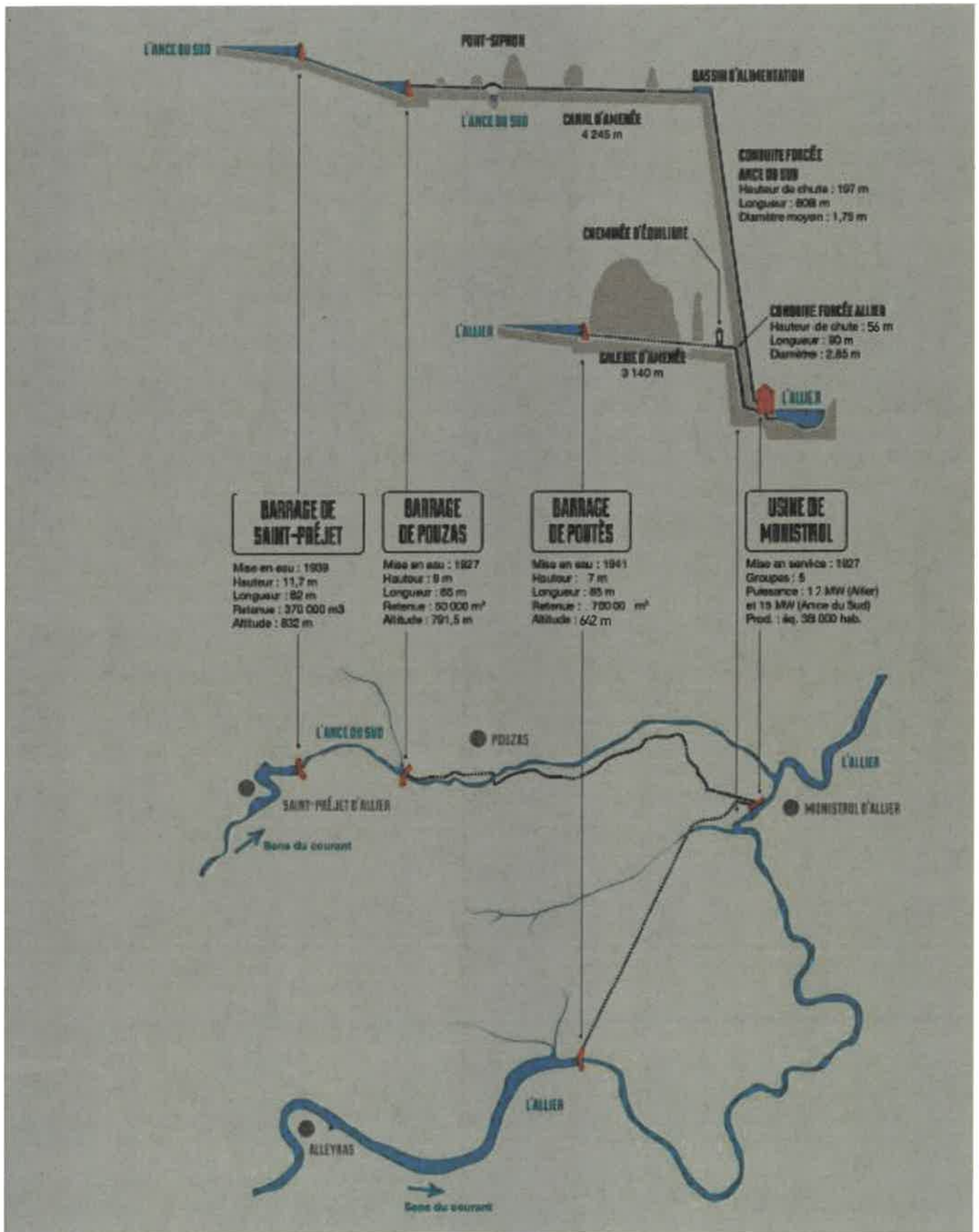
Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

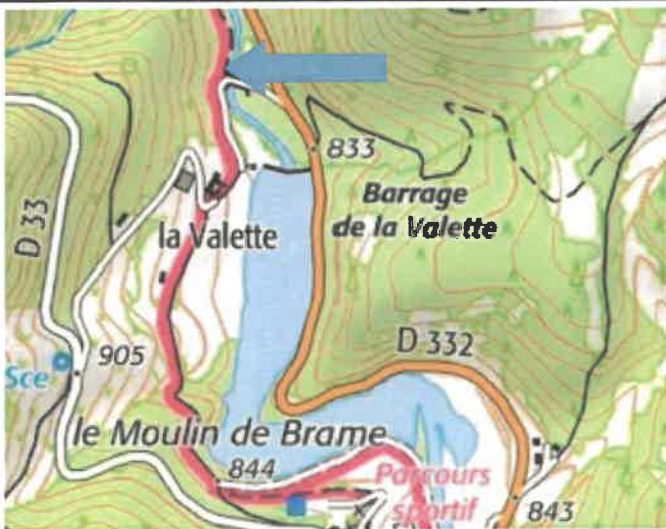
Annexe 1 : Schéma hydraulique de la concession hydroélectrique



Annexe 2 : Emplacement des dispositifs de restitution des débits



Emplacement du dispositif de contrôle du débit réservé à Poutès



Emplacement du dispositif de contrôle du débit réservé à Saint Préjet



Emplacement du dispositif de contrôle du débit réservé à Pouzas

Annexe 3 : Liste des suivis écologiques en application de l'article 4.3.4 du règlement d'eau.

Suivi du comportement des saumons pour les 5 premières années

Objectifs	Moyens	Période - Fréquence	commentaires
<p>Avoir un minimum de données pour l'échéance des 5 ans</p> <p>Évaluation des conditions de montaison de l'aval de l'usine de Monistrol à l'amont du barrage de Poutès</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement par caméra de l'ascenseur - Suivi par caméra acoustique pendant les transparences - Suivis ponctuels par télémétrie 	<ul style="list-style-type: none"> - En continu dès 2022 pour l'ascenseur - Expérimentation pendant au moins 2 ans pour la caméra acoustique sur les 5 premières années - Au moins 1 suivi ponctuel sur les 5 premières années et si nécessaire 1 suivi complémentaire sur les années suivantes 	<p>Pour la caméra acoustique, la méthode est expérimentale et nécessitera des ajustements d'une année sur l'autre.</p> <p>Les suivis ponctuels par télémétrie restent actuellement les seuls moyens pour évaluer les taux de transfert entre différents points de l'aménagement et les comparer aux objectifs environnementaux</p> <p>Réflexion en cours sur la possibilité de mettre en œuvre des caméras acoustiques à l'usine de Monistrol</p> <p>2 voire 3 années sont nécessaires pour avoir des conditions environnementales variées</p> <p>Nécessité de piéger les poissons sur un site proche de Poutès</p>
<p>Évaluation des conditions de dévalaison au barrage de Poutès</p>	<p>Suivi acoustique même protocole utilisé pour les mesures transitoires pour éviter les biais</p>	<p>Au moins 2 suivis ponctuels sur les 5 premières années et si nécessaire la mise en œuvre de suivis complémentaires sur les années suivantes</p>	<p>Suivant les conditions hydrauliques les poissons sauvages pourront être utilisés et complétés par des poissons du Centre National du Saumon Sauvage</p>

Suivi piscicole hors saumon :

Objectifs	Moyens	Période	commentaires
<p>Dévalaison Ance du Sud</p>	<p>Analyse génétique du brassage</p>	<p>2025</p>	<p>Selon résultats, 2nd suivi si besoin</p>

Suivi sédimentaire :

Objectifs	Moyens	Période	commentaires
<p>Suivi du transit sédimentaire sur Poutès</p>	<p>analyse quantitative et qualitative de la morphologie aval (relevé fond et granulométrie)</p>	<p>2022 - 2026</p>	<p>2fois en 2022 et 2026 qui correspond à la comparaison entre 2 périodes (état des lieux et 5 ans après)</p>
<p>Suivi du transit sédimentaire sur l'Ance du Sud</p>	<p>Analyse sédimentaire</p>	<p>2025</p>	<p>1fois en 2025(méthodologie MALAVOI utilisée pour les diagnostics continuité écologique)</p>

Autres suivis :

Analyse des conséquences des éclusées (Monistrol)	Analyse hydrologique	Au moins 2 années de suivi	Plusieurs années sont nécessaires, la fréquence et le débit max. des éclusées étant directement liée aux débits turbinés et donc à l'hydrologie
	Analyse morphologique à Q max (10 ou 28 m ³ /s?)/Qmin (4 m ³ /s ?)	2024	1fois
Suivi de la qualité d'eau à partir des données des réseaux existant	Synthèses du réseau départemental et Réseau de Contrôle et de Surveillance	2015-2025	1 fois en 2025 (comparaison entre 2 périodes - état des lieux avant et après construction)